

GE_GERICHTE DAS/98/2024 vom 8. November 2023

GE Cour de justice, 2023-11-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_98_2024

FR: GE_GERICHTE DAS/98/2024 du 8 novembre 2023

IT: GE_GERICHTE DAS/98/2024 del 8 novembre 2023

Erwägungen

E. 1

1.1.1 Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie aux mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC) dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). 1.1.2 En l'espèce, les deux recours ont été interjetés dans le délai de 30 jours indiqué sur l'ordonnance litigieuse, de sorte qu'ils sont recevables, les conditions de forme ayant par ailleurs été respectées. Il sera toutefois relevé qu'il est surprenant que le Tribunal de protection ait rendu une décision au fond et non provisionnelle, alors que la procédure n'est de toute évidence pas terminée puisqu'une expertise du groupe familial a été sollicitée et qu'une nouvelle décision sera très vraisemblablement rendue après le dépôt du rapport. Par souci de simplification, les deux recours seront traités ensemble et feront l'objet d'une seule décision.

E. 1.2

La Chambre de surveillance revoit la cause en fait, en droit et en opportunité (art. 450a al. 1 CC).

- 15/19 -

C/27713/2019-CS

E. 1.3

Le requérant a fait grief au Tribunal de protection d'avoir omis des faits essentiels.

L'état de fait retenu par le Tribunal de protection a été complété dans la mesure utile, de sorte que ce premier grief ne fera pas l'objet d'autres développements.

E. 2

2.1.1 Toute personne capable d'ester en justice peut se faire représenter au procès (art. 68 al. 1 CPC). Le représentant doit justifier de ses pouvoirs par une procuration (art. 68 al. 3 CPC).

2.1.2 Dans des circonstances exceptionnelles, le droit d'entretenir des relations personnelles peut être accordé à d'autres personnes que le père ou la mère, à condition que ce soit dans l'intérêt de l'enfant (art. 274a al. 1 CC). Les limites du droit aux relations personnelles des père et mère sont applicables par analogie (art. 274a al. 2 CC).

E. 2.2

Le recourant a pris des conclusions tant pour lui-même que pour B_____ ; il a également conclu à ce qu'un droit de visite sur les deux mineurs soit octroyé à d'autres membres de la famille.

La recourante pour sa part a pris des conclusions tant pour elle-même que pour d'autres membres de la famille.

Or, le recourant ne saurait agir ni au nom de la recourante, ni au nom d'autres membres de la famille, qu'il n'est pas habilité à représenter. Il en va de même s'agissant de la recourante, qui n'a pas qualité pour représenter les tiers pour lesquels elle sollicite l'octroi d'un droit de visite sur les deux enfants. Il appartient auxdits tiers, s'ils s'estiment fondés à le faire, de recourir personnellement contre le refus du Tribunal de protection de leur accorder un droit de visite sur les mineurs.

E. 3

Le recourant a conclu à ce que la garde des deux mineurs soit attribuée à nouveau aux parents ; la recourante pour sa part a conclu à ce que les enfants soient placés chez leur grand-mère paternelle, chaque partie ayant par ailleurs déclaré soutenir les conclusions prises par l'autre.

E. 3.1

Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement d'un mineur ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire ce dernier aux père et mère et le place de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Le droit de garde passe ainsi au Tribunal de protection, qui détermine alors le lieu de résidence du mineur et choisit son encadrement (arrêt du Tribunal fédéral 5A_335/2012 du 21 juin 2012 consid. 3.1). Le danger doit être tel qu'il soit impossible de le prévenir par les mesures moins énergiques prévues aux art. 307 et 308 CC. La cause de la mesure doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu dans lequel il vit. Les

- 16/19 -

C/27713/2019-CS raisons de cette mise en danger du développement important peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue le mineur ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage (arrêt du Tribunal fédéral 5A_729/2013 du 11 décembre 2013 consid. 4.1; 5A_835/2008 du 12 février 2009 consid. 4.1).

A l'instar de toute mesure de protection de l'enfant, le retrait du droit de garde - composante de l'autorité parentale (ATF 128 III 9 consid. 4a et les références citées) - est régi par les principes de subsidiarité, de complémentarité et de proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 5A_858/2008 du 15 avril 2009 consid. 4.2).

E. 3.2

En l'espèce, le retrait aux parents de la garde des deux mineurs a été ordonné en raison des soupçons de maltraitance qui pesaient sur eux à l'égard de leur fille. Le mineur H_____ a par ailleurs déclaré à plusieurs reprises à divers intervenants avoir été frappé ; il a également fait état de coups que son père aurait donnés à sa sœur.

Actuellement, la procédure pénale initiée à l'encontre des parents se poursuit devant le Ministère public, étant précisé que ceux-ci nient tout acte de maltraitance sur leurs enfants

sans parvenir à expliquer l'état de leur fille autrement que par l'existence d'une maladie, en l'état non retenue par les équipes médicales l'ayant examinée. Une expertise du groupe familial a par ailleurs été ordonnée par le Tribunal de protection.

En l'état, il paraît prématuré de restituer aux parents la garde de leurs enfants, alors que leurs capacités parentales n'ont pas encore été évaluées par les experts et que, si la maltraitance devait être retenue, elle devrait être considérée comme particulièrement grave.

La garde des enfants ne saurait davantage être confiée à la grand-mère paternelle des mineurs, dans la mesure où les parents y auraient alors librement accès, ce qu'il y a lieu d'éviter pour les raisons exposées ci-dessus.

Les chiffres 1 et 2 du dispositif de l'ordonnance attaquée doivent ainsi être confirmés.

E. 4

Subsidiairement, les recourants ont sollicité l'octroi d'un droit de visite, le cas échéant en milieu protégé. 4.1.1 Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC).

- 17/19 -

C/27713/2019-CS Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, Le droit de visite – Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; 122 III 404 consid. 3a et les références citées). 4.1.2 A teneur de l'art. 274 al. 2 CC, si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré. Le droit de visite peut aussi être restreint. D'après la jurisprudence, il existe un danger pour le bien de l'enfant si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent qui n'a pas l'autorité parentale. La jurisprudence cite la maltraitance psychique ou physique (arrêt 5P_131/2006 du 25 août 2006 consid. 3 s., publié in *FamPra.ch* 2007 p. 167). Quel que soit le motif du refus ou du retrait du droit de visite, la mesure ne doit être envisagée que si elle constitue l'ultime moyen d'éviter que le bien de l'enfant ne soit mis en péril. Un refus des relations personnelles doit ainsi respecter les principes de subsidiarité et de proportionnalité, et ne saurait être imposé que si une autre mesure d'encadrement ne suffit pas à écarter efficacement et durablement le danger. En revanche, si le risque engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité grâce à d'autres mesures moins incisives telles que la présence d'un tiers ou l'exercice du droit dans un milieu protégé, le principe de la proportionnalité et le sens des relations personnelles interdisent la suppression complète de ce droit (ATF 122 III 404, consid. 3b, JdT 1998 I 46; arrêts du Tribunal fédéral 5C_244.2001, 5C_58/2004; Kantonsgericht SG in RDT 2000 p. 204; VEZ, Le droit de visite, problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006 p. 122 et réf. citées;

MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 6ème éd. n. 1014 ss). Pour imposer de telles modalités (en particulier un droit de visite accompagné), il faut également des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant (il ne suffit pas que celui-ci risque abstraitement de subir une mauvaise influence): la différence réside uniquement dans le fait que ce danger paraît pouvoir être écarté autrement que par un retrait pur et simple du droit (MEIER/STETTLER, op. cit. n. 1015).

- 18/19 -

C/27713/2019-CS Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 122 III 404 consid. 3d = JdT 1998 I 46).

E. 4.2

En l'espèce, le Tribunal de protection a considéré qu'il convenait de suivre les recommandations du SPMI s'agissant de la suspension de toute relation personnelle entre les parents et leurs enfants, tout en invitant les curateurs à préavis toute opportunité de reprise d'un droit de visite. Cette décision doit être confirmée. Le Tribunal de protection a en effet ordonné une expertise familiale, laquelle est en cours, le rapport étant attendu dans le courant du mois de juin 2024. Les conclusions et recommandations des experts permettront de déterminer si et sous quelle forme, ainsi que moyennant quelles modalités et précautions, les relations personnelles parents-enfants pourront éventuellement reprendre. Or, il convient de ne pas perturber davantage l'équilibre des mineurs en ordonnant la reprise de relations personnelles qui pourraient potentiellement être à nouveau interrompues après le dépôt du rapport d'expertise. Il appartiendra toutefois au Tribunal de protection, aussitôt le rapport d'expertise reçu, d'examiner la possibilité, par le prononcé le cas échéant de mesures provisionnelles et dans le respect des conclusions des experts, d'ordonner la reprise des relations personnelles entre les recourants et leurs enfants.

E. 5

La procédure portant sur des mesures de protection en faveur de mineurs, elle est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC). * * * * *

- 19/19 -

C/27713/2019-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevables les recours formés par B_____ et A_____ contre l'ordonnance DTAE/7666/2023 rendue le 21 septembre 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/27713/2019. Au fond : Les rejette. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.